RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

07 OCT. 2024

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° F460 (Temple de Saint-Jean) et de la parcelle n° 4288, feuille 38 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu l'étude historique consacrée au Temple de Saint-Jean, bâtiment n° F460 sis sur la parcelle n° 4288, feuille 38 du cadastre de la commune de Genève, établie en avril 2020 par Madame Lola Cholakian Lombard, historienne de l'art, sur mandat de l'office du patrimoine et des sites (OPS);

vu la présentation de ladite étude historique effectuée lors d'une rencontre organisée entre le Conseiller d'Etat en charge du département du territoire (ci-après : le département), des représentants de l'OPS et des représentants de la propriétaire du bâtiment précité, le 27 janvier 2022;

vu, lors de cette rencontre, l'avis favorable à une mise sous protection exprimé par les représentants de la propriétaire, sous réserve de pouvoir réaliser un projet de transformation;

vu la décision du département, du 12 avril 2022, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle précités;

vu le projet d'installation d'une église des enfants dans le Temple de Saint-Jean, de transformation d'un appartement (agrandissement) et de création d'un appartement dans les combles, selon la demande en autorisation de construire préalable, enregistrée sous n° DP 319882, déposée auprès du département le 4 mai 2022;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 14 juin 2022, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles dont est question;

vu la consultation de la propriétaire et de la commune concernées, par courriers séparés du 16 juin 2022 et la liste indicative des éléments à conserver, annexée auxdits courriers;

vu les observations de la propriétaire, des 5 et 14 juillet 2022, cette dernière déclarant, en substance, s'opposer à la mesure de protection envisagée dans l'attente d'un préavis favorable concernant la DP 319882;

vu le préavis de la commune de Genève, du 27 juillet 2022, favorable à la mesure de protection projetée;

vu le préavis de la CMNS, du 9 mars 2023, favorable sous conditions à la DP 319882, dont l'autorisation a par ailleurs été délivrée par le département le 28 mars 2023;

vu le dépôt de la requête en autorisation définitive n° DD 331751 le 26 mars 2024;

vu le préavis favorable sous conditions émis par le SMS le 28 juin 2024 à la demande de travaux précitée, dont l'autorisation a par ailleurs été délivrée par le département le 21 août 2024;

considérant que le bâtiment n° F460 (temple de Saint-Jean), construit entre 1931 et 1933 par les architectes Jean-Louis Cayla et Henri Gampert, constitue le premier sanctuaire réalisé par l'Eglise protestante suite à la séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1907;

qu'il se distingue par son portique monumental de grande hauteur décoré du monogramme en lettres grecques dorées IHΣ entouré de flammes, tandis qu'à l'arrière le volume du corps principal abrite le lieu de culte et les locaux annexes auquel s'adjoint, au sud-est, la tour du clocher;

que de nombreux éléments d'aménagement, décoratifs ou artistiques de qualité sont encore présents, tels les vitraux ornant les baies de la nef et les sept reliefs dorés signés par l'artiste Éric Hermès ou la grande croix en pâte de verre présidant le chœur;

qu'en dépit des interventions subies à travers le temps, ce bâtiment et la parcelle aménagée dans laquelle il s'insère ont conservé l'essentiel de leurs qualités;

qu'en conséquence, le bâtiment et la parcelle précités présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en tout état de cause, la présente mesure de protection répond à un intérêt public suffisant et n'est pas constitutive d'une restriction à la propriété incompatible avec le respect du principe de la proportionnalité;

qu'en outre, le projet d'aménagement d'une église des enfants prévu par les requêtes en autorisation n^{os} DP 319882 et DD 331751 a été préavisé favorablement sous conditions par les instances du patrimoine et autorisé par l'autorité compétente;

qu'aucun autre motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des préavis favorables à cette mesure de protection émis par les spécialistes de la CMNS et par la commune concernée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° F460 (Temple de Saint-Jean) et la parcelle n° 4288, feuille 38 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressé 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 30.05.2022

SITG - Tous droits réservés

0 20m

N